

Autorité
de la concurrence



Décision n° 16-DCC-45 du 15 mars 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Emil Frey France
des sociétés Garage des Grandes Fontaines et Garage et Ateliers J.J.
Priod

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 février 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Emil Frey France des sociétés Garage des Grandes Fontaines et Garage et Ateliers J.J. Priod et matérialisée par un contrat de cession d'actions en date du 26 janvier 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage des Grandes Fontaines et Garage et Ateliers J.J. Priod, exploitant des concessions automobiles dans les départements du Val d'Oise (95) et des Hauts-de-Seine (92), par la société Emil Frey France, elle-même active dans la distribution de véhicules automobiles dans les départements des Hauts-de-Seine (92) et de Paris (75). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-032 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence